

NE_GERICHTE CCP.1996.6356 vom 12. März 1997

NE Tribunal cantonal, 1997-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1996.6356

FR: NE_GERICHTE CCP.1996.6356 du 12 mars 1997

IT: NE_GERICHTE CCP.1996.6356 del 12 marzo 1997

Erwägungen

E. 1

II 28).

Le juge doit mentionner dans son jugement les raisons qui l'ont poussé à refuser le sursis (art.41 ch.2 al.2 CP et 226 CPP). Il doit faire état, dans un considérant topique, de tous les faits sur lesquels repose son pronostic, sans pouvoir se contenter d'un jugement de valeur exprimé de façon générale (Schultz, Strafrecht, Allgemeiner Teil II, p.112; Schwander, Das schweizerische Strafgesetzbuch, p.181 no 360). De façon générale, plus le pouvoir d'appréciation du juge est large, plus l'exposé des motifs doit être détaillé. Néanmoins, en aucun cas un arrêt ne peut être cassé uniquement parce qu'une autre motivation apparaîtrait préférable ou plus complète. Il ne saurait en effet être question d'annuler un jugement dans le seul but d'en améliorer la motivation (ATF 116 IV 291-292). Encore faut-il que le résultat auquel le premier juge est parvenu soit incompatible avec les circonstances qui résultent du dossier et du jugement ou que les faits qui justifieraient le pronostic du premier juge soient invérifiables par la Cour de cassation.

Une nouvelle infraction commise dans le même domaine qu'une précédente infraction sanctionnée par une peine assortie du sursis - si elle ne doit pas automatiquement exclure l'octroi d'un nouveau sursis - peut constituer à elle seule un motif de prévision défavorable (ATF 115 IV 82, 105 IV 228, 101 IV 330). Il en va de même lorsque la nouvelle infraction, bien que commise dans un domaine différent, révèle un défaut de caractère identique, tout particulièrement lorsque ce défaut porte sur le mépris de la vie ou de l'intégrité corporelle d'autrui.

c) Comme l'a relevé la Cour de céans, un prévenu peut être digne du sursis malgré ses dénégations (RJN 1994 p.96). En l'espèce, on peut se

demander si cette jurisprudence s'applique dans la mesure où le recourant accuse ceux qui l'ont reconnu d'être des menteurs (D.149). Le dossier révèle également que la police cantonale de Bâle-ville considère H. comme un hooligan, que l'accès au stade Saint-Jacques de Bâle lui

est interdit pour une durée indéterminée (D.177) et qu'il ne conteste pas avoir eu plusieurs fois affaire à la police pour des cas semblables (D.149). Avec un certain cynisme, H. a répondu à ce sujet :

"Je n'ai jamais été condamné pour des cas similaires. En fait, ils n'ont jamais rien pu prouver "(D.149).

Le jugement attaqué n'examine certes pas si l'exécution de la peine de trente jours d'emprisonnement prononcée le 17 février 1993 par le Tribunal de Bâle-Ville était de nature à provoquer l'amendement de H. .

La jurisprudence fédérale mentionnée dans l'arrêt de la Cour de céans que cite le recourant (RJN 1991 p.65) a été précisée par le Tribunal fédéral le 19 juin 1990 dans un arrêt qui rappelle que l'exécution de courtes peines privatives de liberté peut produire un effet de choc sur des personnes socialement intégrées qui n'ont jamais eu à exécuter des peines privatives de liberté (ATF 116 IV 100). Le cas de H. diffère de celui dont avait à juger le Tribunal fédéral dans la mesure où il résulte du dossier, en particulier du rapport de renseignements généraux établi par la police bâloise (D.176-177), des extraits des casiers judiciaires cantonaux et fédéraux ainsi que des déclarations de H. lui-même (D.148-149) que l'on ne se trouve pas en présence d'une personne socialement intégrée. Au surplus, le recourant a déjà subi une peine privative de liberté à la suite de la révocation, le 17 février 1993, du sursis dont était assortie une peine de dix jours d'emprisonnement prononcée le 15 avril 1992 par le président du Tribunal de police de Bâle-Ville (D.348).

En présence de telles circonstances, le premier juge pouvait estimer qu'il n'avait pas à déclarer expressément que les conditions dans lesquelles ont doit s'attendre à un effet favorable de l'exécution d'une peine n'étaient pas réalisées.

Enfin, il résulte du jugement et du dossier que le recourant a

commis des infractions qui dénotent toutes un manque d'égard envers l'intégrité corporelle, voire la vie d'autrui, que ce soit en qualité de conducteur d'un véhicule non-assuré, de complice d'une mise en danger par ivresse au volant ou, dans la présente affaire, par l'administration de coups dont les effets auraient pu être très graves, notamment des coups de pied à la tête de sa victime.

d) Il est regrettable que le premier juge n'ait pas repris, dans un considérant topique, tous les éléments résultant du dossier et des débats et l'amenant à ne pas faire un pronostic favorable quant aux effets de l'octroi du sursis, mais il ne s'est toutefois pas fondé sur des circonstances étrangères au dossier ou aux débats de telle sorte que la Cour de cassation ne pourrait pas vérifier quelle importance il a attaché aux circonstances des actes retenus ainsi qu'à la personnalité de l'auteur.

Ces circonstances peuvent être déterminées en l'espèce et il résulte de ce qui précède qu'en refusant l'octroi du sursis, le premier juge n'est pas sorti du cadre de son pouvoir d'appréciation.

Sur ce point également, le recours est mal fondé.

5. Vu le sort de la cause, le recourant supportera les frais de la procédure de recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.